

**Rôle de la séance publique du 25 avril 2024 à 9h00****Salle des audiences n°2**

**Président** : Monsieur BARTHEZ  
**Assesseurs** : Monsieur LAFON et Madame RESTINO  
**Greffier** : Monsieur KINACH

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN**

---

**01) N° 2221710** **RAPPORTEUR : M. LAFON**

---

Demandeur	SELARL B.	FWF ASSOCIES
Défendeur	ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE	Me HERRMANN

La société B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2003706 du 9 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'ordre de recouvrer émis à son encontre le 10 juillet 2018 en vue d'obtenir le paiement de la somme de 549,62 euros au titre du remboursement à l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) de règlements versés à tort, ainsi que les saisies à tiers détenteurs réalisés sur ses comptes bancaires ainsi que toutes procédures de poursuites engagées et fondées sur cet ordre de recouvrer,
- 2°) d'annuler l'ordre de recouvrer émis le 10 juillet 2018 ainsi que les saisies à tiers détenteurs et toutes poursuites fondées sur cet ordre de recouvrer,
- 3°) de condamner l'agent comptable de l'ENAC et l'ENAC à lui rembourser la somme totale de 653,50 euros, prélevée sur ses comptes,
- 4°) de condamner l'agent comptable de l'ENAC et l'ENAC à lui payer la somme de 5 000 euros au titre du caractère abusif des saisies administratives à tiers détenteur et la somme de 5 000 euros au titre du préjudice professionnel subi,
- 5°) de mettre à la charge de l'agent comptable de l'ENAC et l'ENAC une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2200265** **RAPPORTEUR : M. LAFON**

---

Demandeur	M. Gabriel B.	SCP ALCADE ET ASSOCIES
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

M. Gabriel B. demande à la cour d'annuler le jugement n° 1904626 du 15 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2013.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN**

---

**03) N° 2222410                      RAPPORTEUR : M. LAFON**

---

Demandeur	M. Nacer B. Mme Sophia M.	Me DI ROCCO Me DI ROCCO
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

M. Nacer B. et Mme Sophia M. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2003582 du 4 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la décharge en droits, intérêts et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2017,
  - 2°) de prononcer, à titre principal, la décharge totale des impositions, intérêts et pénalités contestés, à titre subsidiaire, la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2017 sur la base d'une plus-value excédant la somme de 46 246,76 euros, soit une décharge en base de 82 415,24 euros,
  - 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- 

**04) N° 2222414                      RAPPORTEUR : M. LAFON**

---

Demandeur	SOCIETE MK INVEST	SCP CAMILLE & ASSOCIES
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La SCIMK Invest demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2003270 du 18 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge de la totalité des cotisations d'impôt sur les sociétés et des rappels de TVA mis à sa charge respectivement au titre des années 2015, 2016 et 2017 et de la période du 1er janvier 2015 au 30 juin 2018, soit la somme totale de 205 370 euros,
  - 2°) de prononcer la décharge des impositions contestées,
  - 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- 

**05) N° 2222415                      RAPPORTEUR : M. LAFON**

---

Demandeur	M. Khaddour C.	SCP CAMILLE & ASSOCIES
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

M. Khaddour C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2101669-2101724 du 2 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge de la totalité des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2017, soit la somme totale de 62 211 euros,
- 2°) de prononcer la décharge des impositions contestées,
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2222416

RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur M. Mamar C.

SCP CAMILLE & ASSOCIES

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

M. Mamar C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2101669-2101724 du 2 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge de la totalité des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2017, soit la somme totale de 59 198 euros,
- 2°) de prononcer la décharge des impositions contestées,
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2301220

RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme Sandra Amen O.

DIALEKTIK AVOCATS AARPI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2300786 du 25 avril 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 20 janvier 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour sollicité à Mme Sandra Amen O., l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jour et a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de délivrer à Mme O. un titre de séjour en qualité d'étranger malade dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de la munir dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 250 euros au titre des frais d'instance.

08) N° 2301221

RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme Sandra Amen O.

DIALEKTIK AVOCATS AARPI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à exécution du jugement n°2300786 du 25 avril 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 20 janvier 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour sollicité à Mme Sandra Amen O., l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jour et a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de délivrer à Mme O. un titre de séjour en qualité d'étranger malade dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de la munir dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 250 euros au titre des frais d'instance.

Arrêté le 26 mars 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 25 avril 2024 à 10h15****Salle des audiences n°2**

**Président** : Monsieur BARTHEZ  
**Assesseurs** : Monsieur LAFON et Madame RESTINO  
**Greffier** : Monsieur KINACH

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN**

---

**01) N° 2200176** **RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

---

Demandeur	Mme Maria G.	CABINET JL AVOCAT (SELARL)
Défendeur	RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  MINISTRE AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	AARPI BARON AIDENBAUM & ASSOCIÉS

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 2003947 du 16 novembre 2022 (TA de Nîmes) - Refus de versement d'aides au titre de la PAC pour les années 2015 à 2019.

---

**02) N° 2200177** **RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

---

Demandeur	Mme Florentina B.	CABINET JL AVOCAT (SELARL)
Défendeur	RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	AARPI BARON AIDENBAUM & ASSOCIÉS

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 1902572-2003948 du 16 novembre 2021 (TA de Nîmes) - Refus de versement d'aides au titre de la PAC pour les années 2016 et 2017 et rejet de demande portant sur l'engagement des mesures maintien en agriculture biologique et conversion en agriculture biologique au titre des campagnes 2015 à 2019.



06) N° 2300928

RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur M. Rachid K.

Me KASSI

Défendeur PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Rachid K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2200257 du 21 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 novembre 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination,

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 18 novembre 2021,

3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ou à défaut et subsidiairement, de réexaminer sa situation dans le même délai et sous la même astreinte, en lui délivrant immédiatement, dans l'attente de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler,

4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 3 000 euros à Me Olivier Kassi en application de de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou, dans l'hypothèse de sa non-admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à M. K. au seul visa de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2301222

RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Imed D.

Me COHEN

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300745 du 25 avril 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 8 février 2023 par lequel il a obligé M. Imed D. à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 250 euros au titre des frais d'instance.

Arrêté le 26 mars 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 25 avril 2024 à 11h00****Salle des audiences n°2**

**Président** : Monsieur BARTHEZ  
**Assesseurs** : Monsieur LAFON et Madame RESTINO  
**Greffier** : Monsieur KINACH

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN**

---

**01) N° 2301350 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ**

---

Demandeur Mme Mahdouline E. VMAE  
Défendeur PREFET DE VAUCLUSE

Mme Madjouline E. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300679 du 12 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2022 par lequel la préfète de Vaucluse a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de l'éloignement,
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de Vaucluse en date du 16 novembre 2022,
- 3°) d'enjoindre à la préfète de Vaucluse :
  - . de lui délivrer un titre de séjour portant la mention de « salarié »,
  - . de lui délivrer un titre de séjour portant la mention de « entrepreneur / profession libérale »,
  - . de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour en qualité de salarié l'autorisant à travailler, sous astreinte de 50 euros par jour à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant le prononcé de la décision à intervenir,
- 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de Vaucluse de procéder au réexamen de sa situation,
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 200 euros à Me Véronique Marcel au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2200705 RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

---

Demandeur M. Ali S. VMAE  
Défendeur PREFET DE VAUCLUSE  
Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

M. Ali S. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2103456 du 31 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 août 2021 du préfet du Vaucluse lui refusant un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de soixante jours et fixant le pays de destination.

**03) N° 2222087**

**RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

---

Demandeur M. Zouhir K.

Me TOUZANI

Défendeur PREFET DE VAUCLUSE

M. Zouhir K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2201112 du 16 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 février 2022 par lequel le préfet de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de soixante jours et a fixé un pays de destination, 2°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour, subsidiairement de prendre une nouvelle décision, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir.

Arrêté le 26 mars 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle complémentaire de la séance publique du  
25 avril 2024 à 11h00**

**Salle des audiences n°2**

**Président** : Monsieur BARTHEZ  
**Assesseurs** : Monsieur LAFON et Madame RESTINO  
**Greffier** : Monsieur KINACH

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN**

---

**01) N° 2222031** **RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

---

Demandeur Mme Sahar M. Me AJIL  
Défendeur PREFET DES ALPES-MARITIMES

Mme Sahar M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2201865 du 17 août 2022 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juin 2022 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes l'a obligée à quitter le territoire français sans délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour d'un an,  
2°) d'annuler l'arrêté pris par le préfet des Alpes-Maritimes le 18 juin 2022,  
3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2220788** **RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

---

Demandeur M. Abdellah A. ALCYA CONSEIL  
SOCIETE IBAOUEN AVOCATS ASSOCIES  
Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES ALCYA CONSEIL  
AVOCATS ASSOCIES

La société Ibaouen et M. Abdellah A. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2000175 du 4 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur requête tendant à l'abandon de la procédure de vérification de comptabilité de la société Ibaouen ainsi que des redressements en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôts sur les sociétés mis à sa charge au titre de la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013 ;  
2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 29 mars 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 25 avril 2024 à 11h15****Salle des audiences n°2**

**Président** : Monsieur BARTHEZ  
**Assesseurs** : Monsieur LAFON et Madame CHALBOS  
**Greffier** : Monsieur KINACH

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN**

---

**01) N° 2221040** **RAPPORTEURE : Mme CHALBOS**

---

Demandeur	FRANCEAGRIMER	SEBAN ET ASSOCIES
Défendeur	M. Jean-François V.	PINET & ASSOCIES NARBONNE

L'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2000604, 2004571 du 24 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision implicite par laquelle sa directrice a rejeté les recours gracieux de M. Jean-François V., formé les 5 novembre 2019 et 13 mars 2020, tendant à l'annulation du titre de recette n° 2019-0001702 émis le 11 septembre 2019 et mettant à sa charge la somme de 65 537,55 euros ;

2°) de rejeter la demande de M. V. ;

3°) de mettre à la charge de M. V. la somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2221167** **RAPPORTEURE : Mme CHALBOS**

---

Demandeur	M. et Mme Pierre-Jean et Marie-Laure C.	ANDRE ANDRE & ASSOCIES - AVOCATS
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

M. et Mme Pierre-Jean et Marie-Laure C. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2003578 du 21 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2018,

2°) de prononcer la décharge des impositions en litige,

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN**

**06) N° 2221664**

**RAPPORTEURE : Mme CHALBOS**

Demandeur SOCIETE JUBIL INTERIM ALES

SELARL ELLAW

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

La société Jubil Interim Alès demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2002627 du 3 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à obtenir la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre des années 2015 et 2016,
- 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige,
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 26 mars 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte